

A quand un débat sur la sécurité contre le vol dans les Archives suisses?

Autor(en): **Coutaz, Gilbert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Arbido**

Band (Jahr): **19 (2004)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-768872>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A quand un débat sur la sécurité contre le vol dans les Archives suisses?

■ **Gilbert Coutaz**
Directeur des Archives
cantonales vaudoises

La découverte et la recrudescence des vols d'archives agitent depuis plusieurs années les responsables des archives en France. Il n'est pas étonnant que, coup sur coup, deux textes juridiques majeurs aient été adoptés par le gouvernement français. Une circulaire datée du 27 novembre 2002, consacrée à la sécurité des documents et la prévention des vols dans les services d'archives, a été mise en circulation par la Direction des Archives de France¹; le 20 février 2004, l'Etat français s'est doté d'un code du patrimoine qui fédère l'ensemble des législations sur les institutions patrimoniales et donne des pouvoirs étendus d'intervention dans la conservation et la reconnaissance des biens culturels².

Qui plus est, depuis 1997, un Office Central de Lutte contre le Trafic des Biens Culturels, placé au Ministère de l'Intérieur, au sein de la direction centrale de la police judiciaire, s'occupe de la prévention et de la répression des infractions de vol. Il documente toute dénonciation de perte au travers de l'outil informatique TREIMA (Thesaurus de Recherche Electronique et d'Imagerie en matière Artistique)³.

Dans ce contexte, il faut saluer l'initiative du groupe interrégional Bourgogne-Franche-Comté qui a organisé un colloque, aux Archives départementales de la Haute-Saône, à Vesoul, le 2 juin 2004, sur la sécurité des archives⁴. Quatre conférences ont été prononcées devant une quaran-

taine de participants qui comptaient dans leurs rangs des représentants de la police des douanes, de la gendarmerie nationale, des généalogistes et des antiquaires:

- *Cécile Salvi-Poirel*, directrice du Service des affaires juridiques et des marchés publics au Conseil général du Jura: «Le code du patrimoine et les questions liées à la sécurité des archives sous l'angle juridique»
- *Gilbert Coutaz*: «Des archives à vendre? Réflexions sur la conservation matérielle à partir des pratiques des Archives cantonales vaudoises»
- *Elisabeth Rabut*, inspecteur général des Archives de France: «La sécurité des documents d'archives, une politique volontariste de prévention dans un contexte national et international à risques»
- *Commissaire principal Signolet*, adjoint du Directeur de l'Office central de Lutte contre le Trafic des Biens culturels, au Ministère de l'Intérieur: «Le rôle de l'OCBC»

La gangrène du vol d'archives

Le vol d'archives est une forme de délinquance spécifique qui ne fait pas de bruit et autour de laquelle on ne fait pas de bruit. C'est un fait avéré, le commerce des biens culturels est fortement ramifié et international; il est animé par des bandes professionnelles qui y ont trouvé une façon efficace de gagner de l'argent et de se recycler dans le crime. Il résulte de démarches individuelles et collectives, qui trouvent des débouchés rapides et lointains: il prend la forme de soustraction, détournement et recel de documents; selon les situations, il peut amener la destruction des pièces. Il profite des carences législatives d'un pays à l'autre, malgré les efforts sensibles d'unification des droits et de renforcement des procédures.

Pour combattre les filières et l'origine du vol, il faut que les détenteurs d'archives mènent une réflexion stratégique qui engage collectivement et solidairement leur personnel. Ils doivent redoubler de vigilance, introduire de nouvelles pratiques et dénoncer toutes les infractions de vol et de détention abusive de documents. L'arsenal juridique français, c'est un fait notoire, permet de condamner les négligences institutionnelles, et de sanctionner lourde-

ment des agents de l'Etat qui se seraient rendus coupables de vols et de complicité avec les voleurs. Il assimile le vol de biens culturels à une faute aggravante, les archives étant jugées comme des biens inaliénables et imprescriptibles.

Améliorer la sécurité de la conservation et de la communication, encourager la dénonciation

Le dispositif juridique et légal français propose toutes sortes de recommandations pratiques et préventives, qui vont du récolement à l'estampillage, de la réorganisation des voies de circulation des bâtiments aux réaménagements de la salle de lecture, de l'installation de vestiaires et de consignes au commissionnement des employés de la salle, de la multiplication des supports de substitution aux contrôles inopinés en salle ou à la sortie de la salle de lecture, des modalités de la mise à disposition des documents à la rédaction d'un règlement de la salle de lecture, du contrôle des ventes au dépouillement des catalogues d'exposition. Des inventaires précis et dotés systématiquement de notes matérielles, des fonds d'archives bien conditionnés et cotés offrent des chances supplémentaires contre le vol ou le détournement de documents.

Les flagrants délits et tout constat de vol doivent être dénoncés sur le champ et rapportés aux autorités compétentes. Mais, il faut le souligner, il est souvent difficile de faire la preuve de la perte, de situer le moment de son intervention, de qualifier et de quantifier le vol, et d'obtenir l'appui des autorités de tutelle.

Et que font les archivistes suisses dans le domaine de la sécurité matérielle des documents?

Force est de constater que dans la communauté des archivistes suisses le débat sur les vols d'archives n'a pas eu lieu. Il n'a pas besoin d'être organisé, aux dires de certains qui, s'ils reconnaissent des vols, ont évité d'en parler et de les communiquer à la justice. Des solutions à l'amiable et discrètes sont préférées à l'ébrulement et au jugement de l'affaire.

Faut-il voir, dans le mutisme des

¹ <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/fr/text-enorme/index.html>, sous conservation matérielle, bâtiments.

² http://lexinter.net/lois4/ordonnance_du_20_fevrier_2004_code_du_patrimoine.htm, voir en particulier Titre II: Acquisition de biens culturels

³ http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c3_police_nationale/c332_dcpj/Les_trafics_de_biens_culturels

⁴ Le thème de la protection contre le vol et le trafic illicite de documents d'archives a été inscrit dans le programme du Congrès mondial des archivistes, à Vienne, le 25 août 2004, www.wien2004.ica.org/fo/programmes

sources consultées (diverses publications de l'Association des Archivistes Suisses⁵ et rapports d'activité⁶), les effets de la consigne du silence, de la pudeur professionnelle, le handicap du fédéralisme, le manque de sensibilisation au problème, ou encore les carences législatives?

L'adoption, le 20 juin 2003, de la *Loi fédérale sur le transfert international de biens culturels* marque à ce titre une étape importante et va dans le sens d'un contrôle renforcé de l'Etat dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Sa portée réelle devra être néanmoins estimée à partir des ordonnances qui en découleront, en particulier les articles relatifs aux archives.

La communauté des archivistes suisses, en s'inspirant ou en s'aidant des pratiques des bibliothécaires qui se préoccupent de la question depuis plus longtemps que les archivistes⁷, doit veiller à l'unité de doctrine de ses approches de la conservation et de la communication: conception similaire de l'utilisation des salles de lecture, valorisation du personnel et de la présidence de salle, enregistrement systématique des usagers et des consultations. A ce jour, quels sont les dépôts d'archives qui travaillent à partir des mêmes statistiques, de la traçabilité des demandes de consultation sur plusieurs années? Sont-ils capables de vérifier rapidement le passage de certaines personnes? Ont-ils recours à la révision annuelle des documents empruntés et

consultés, et de la bibliothèque? L'exclusion des serviettes en salle est-elle généralisée? Qui pratique le récolement d'archives au moment du changement de direction?

De notre point de vue, il faut deux conditions préalables pour faire émerger le problème. C'est d'une part le changement d'état d'esprit des archivistes qui doivent forcer leur tempérament pour mentionner toutes les pertes de manière visible et les soumettre à la justice. D'autre part, il est important que les archivistes accréditent la solidarité des mesures qui vont avec la communication. Il ne suffit pas d'interdire et de contrôler, il faut afficher les droits et devoirs réciproques des institutions et de leurs usagers. La sécurité des documents passe nécessairement par une politique volontariste, la pédagogie, l'éducation du pu-

blic, la collaboration des autorités politiques, judiciaires et professionnelles.

Tout vol, toute dégradation, c'est priver l'autre d'informations utiles et indispensables, c'est appauvrir la chaîne documentaire, c'est surtout rompre la permanence des témoignages qui, s'ils ont été conservés, doivent demeurer là où ils répondent naturellement aux attentes des détenteurs et de leurs utilisateurs. La sécurité matérielle des documents dépasse de loin la simple approche technique et territoriale; elle doit être une préoccupation constante de la société de l'information, du droit démocratique et de l'attente citoyenne. ■

contact:

E-mail: gilbert.coutaz@acv.vd.ch

Courrier des lecteurs

IuD Chur auf gutem Wege!



Jürg Hagmann stellt in seinem persönlichen «Standpunkt-Beitrag» (*Arbido* 6/2004) eine Ansammlung von nicht nachvollziehbaren, noch um Objektivität bemühten Ansichten dar, die wir nicht unkommentiert lassen möchten.

1. Die Informationswissenschaft stellt an der HTW Chur eine definierte Kernkompetenz dar und sie wird weiter ausgebaut werden (http://www.fh-htwchur.ch/files/-10698318931419press_handout_strategie_htwchur.pdf).
2. Über die Aktivitäten der IuD Chur wird regelmässig auf der Website www.iud-chur.net und in der *Swisslib* berichtet.
3. Ergebnisse laufender Forschungsaktivitäten, inklusive der Berufsmarktforschung, werden auf Konferenzen präsentiert, in Fachzeitschriften, unter anderem auch in *Arbido*, veröffentlicht sowie in der neu begründeten Schriftenreihe «Churer Schriften zur Informationswissenschaft» publiziert.
4. Die Attraktivität des Studiums für Studienanfängerinnen und -anfänger ist ungebrochen hoch; erstmals müssen für das kommende Studienjahr Studierende auf das neue Studienjahr verwiesen werden – der Andrang übersteigt die Kapazität der verfügbaren Studienplätze.
5. So weit uns bekannt, haben alle bisherigen Absolventinnen und Absolventen einen einschlägigen Arbeitsplatz gefunden. Die Arbeitgeber der bisherigen Ab-

solventinnen und Absolventen wissen zudem die Qualität unserer Ausbildung zu schätzen. Das uns erreichende Feedback ist jedenfalls positiv. Einen Grund zu pessimistischen Annahmen über die zukünftige Entwicklung sehen wir nicht.

6. Ein vertiefter Blick ins Curriculum wird Interessierte überzeugen, dass die Erfordernisse der Berufspraxis – sowohl bezüglich des Projektmanagements als auch der Studie «Competencies for Information Professionals of the 21st Century» – mit einem zukunftsweisenden Konzept berücksichtigt werden.
7. Die geltende schweizerische Hochschulgesetzgebung ist uns bestens bekannt. Das künftige Masterstudium der Informationswissenschaft wird eine Lücke des schweizerischen Qualifizierungsangebotes in IuD schliessen helfen.
8. Nach der von der Berufspraxis sehr gut aufgenommenen Churer informationswissenschaftlichen Sommerhochschule CHISS 03 wird von der Churer Informationswissenschaft mit dem 9. Internationalen Symposium für Informationswissenschaft (www.isi2004.ch) im Oktober 2004 ein Highlight in der schweizerischen IuD-Tagungslandschaft ausgerichtet. Wir sind überzeugt, in den letzten Jahren eine überzeugende Leistungsbilanz vorgelegt zu haben, die auch unsere Kritiker anerkennen werden.

Josef Herget, Studienleiter Information und Dokumentation
 Urs Naegeli, Studienleiter NDS Information und Dokumentation

⁵ *Nouvelles de l'Association des Archivistes Suisses*, mars 1970, N° 21, p. 3: «Dass sämtliche Staatsarchive vor einem die Schweiz bereisenden ausländischen Briefmarkenjäger gewarnt werden mussten, bleibt hoffentlich ein einmaliges Kuriosum in unserer Vereinsgeschichte.»

⁶ «L'application de la loi sur les archives publiques, plus particulièrement de l'article 2, alinéa 3 (imprescriptibilité des archives en tant que faisant partie du domaine public) s'est révélée impossible lors de la vente aux enchères à Paris, le 12 juin, de deux écrits de Calvin qui avaient manifestement été soustraits aux Archives dans la première moitié du XIX^e siècle. D'une part, les moyens financiers manquaient pour enchérir – et en principe on ne devait pas enchérir aux frais des contribuables. D'autre part (...), la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (...) ne prévoit en outre qu'une prescription acquisitive de trente ans. Tout ce que le service a pu faire est de procurer une photographie de l'écrit inédit, qui fait partie d'une procédure criminelle de 1545, aux fins d'en publier le texte avec l'ensemble du dossier et les passages du registre du Conseil correspondants sur le site internet des Archives d'Etat de Genève» (*Rapport d'activité des Archives d'Etat de Genève* pour 2003, pp. 1–2).

⁷ La Ligue des Bibliothèques Européennes de Recherche (LIBER) et la Bibliothèque nationale de France ont organisé justement le 14 mai 2004, à Paris, une journée d'étude sur le thème de la coopération internationale au service de la sûreté des collections. Une première réunion sur cette problématique avait été convoquée en 2002 par la Bibliothèque royale du Danemark, voir <http://www.bnf.fr/pages/z/Navigation/frame/infoprot.htm>